

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.851 du 24 juin 2014

A. 205.677/VIII-8971

En cause : **PIRON** Gérard,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 juillet 2012 par Gérard PIRON tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la Ministre de l'Intérieur du 2 juillet 2012, par laquelle [il] se voit infliger la sanction disciplinaire lourde de suspension disciplinaire pour une durée de deux mois, à dater du jour de la notification de ladite décision", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 220.377 du 27 juillet 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision précitée;

Vu l'arrêt n° 226.041 du 14 janvier 2014 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 juin 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 220.377 du 27 juillet 2012; qu'il y a lieu de s'y référer; que le Conseil d'État a rouvert les débats par l'arrêt n° 226.041 du 14 janvier 2014;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment ses articles 38sexies, alinéa 1^{er}, et 56, du principe du délai raisonnable, de l'incompétence rationae temporis de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir qu'il s'est écoulé un délai de plus d'un an et demi entre la prise de connaissance des faits par l'autorité disciplinaire ordinaire et la notification de la décision finale de la ministre de l'Intérieur; qu'il souligne qu'elle a attendu d'être informée par l'autorité judiciaire du prononcé d'une décision définitive avant d'entamer la procédure disciplinaire sans qu'il ressorte du dossier administratif qu'elle ait tenté de conduire l'instruction administrative aussi loin que possible pour s'assurer qu'il lui était impossible de statuer avant la décision définitive du juge pénal; qu'il en déduit qu'elle a manqué de diligence dans le traitement de ce dossier, d'autant plus qu'il a finalement été sanctionné disciplinairement en raison, notamment, de "propositions sexuelles incongrues" faites à des membres féminins du corps administratif, sur l'une desquelles il se serait permis "quelques privautés", soit des faits pour lesquels aucune information n'a été diligentée à son encontre par le ministère public, et qu'il lui était permis d'instruire elle-même plus rapidement; qu'il ajoute que, bien qu'elle lui ait notifié son rapport introductif dans le délai de six mois visé à l'article 56 de la loi du 13 mai 1999, précitée, elle a attendu le dernier moment pour ce faire sans que rien, dans le dossier administratif, n'explique l'écoulement d'un tel délai; qu'il fait encore valoir que la proposition de sanction disciplinaire devait être prise par la partie adverse dans un délai de quinze jours à compter du 24 avril 2012, en application des articles 38quater à 38sexies de la loi du

13 mai 1999 précitée, soit le 9 mai 2012 au plus tard mais qu'elle ne lui a été notifiée que le 25 mai 2012 alors que l'article 38sexies, alinéa 1^{er}, susvisé, dispose que "la décision (de proposer une sanction disciplinaire lourde) est communiquée au membre du personnel concerné, au plus tard quinze jours après l'écoulement du délai de trente jours visé à l'article 38quater";

Considérant que la partie adverse répond que, par un courrier du 22 septembre 2010, le procureur du Roi a fait savoir au commissaire général qu'il ne pouvait réserver de suite favorable à ses demandes de consultation du dossier judiciaire mais qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce qu'une enquête préalable soit initiée; qu'elle souligne que, par un courrier du 20 octobre 2010, il a demandé au commissaire général de se limiter, dans un premier temps, à une enquête préalable discrète afin de déterminer avec certitude si un véhicule de service attribué aux services du DirCo de Bruxelles avait été endommagé suite à un accident de la circulation dans le courant du mois de novembre 2009; qu'elle en déduit que l'autorité disciplinaire a été mise dans l'impossibilité de conduire l'instruction administrative aussi loin que possible; qu'elle ajoute que le commissaire général a demandé au DirCo de lui fournir toute information ainsi qu'une copie de toutes les pièces administratives rédigées dans le cadre de l'accident de roulage du 30 novembre 2009 et que, dans une note du 24 novembre 2010, il a indiqué qu'en application de l'article 56, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999, précitée, le délai de six mois prévu pour notifier un éventuel rapport introductif pour les faits reprochés au requérant ne commencerait à courir que le jour où il aurait été informé par l'autorité judiciaire qu'une décision judiciaire définitive avait été prononcée, que le dossier avait été classé sans suite ou que l'action publique était éteinte; qu'elle relève que, le 29 novembre 2010, le commissaire général a informé la ministre de l'Intérieur de l'existence de deux dossiers judiciaires ouverts au parquet de Bruxelles à charge du requérant et que, par un courrier du 9 mars 2011, le DirCo de Bruxelles a transmis un rapport d'information au commissaire général concernant, notamment, l'accident de roulage du 30 novembre 2009; qu'elle souligne que, par un courrier du 19 août 2011, le procureur du Roi de Bruxelles a informé le commissaire général que les informations judiciaires ouvertes à charge du requérant ont été classées sans suite et lui a communiqué une copie des pièces des dossiers judiciaires dont l'utilisation en matière administrative était autorisée; qu'elle en déduit que ce n'est qu'à ce moment-là que le commissaire général a été à même d'apprécier si les faits reprochés au requérant justifiaient l'infliction d'une sanction lourde; qu'elle relève, enfin, que, par une note du 21 novembre 2011, le commissaire général a saisi l'autorité disciplinaire supérieure du requérant, que le 13 février 2012, le rapport introductif a été émis par l'autorité disciplinaire supérieure et qu'il lui a été notifié le 17 février 2012, soit endéans les six mois depuis le 19 août 2011; que, dans son

dernier mémoire, la partie adverse renvoie aux arguments qu'elle a développés dans son mémoire en réponse;

Considérant que les articles 38quater à 38sexies de la loi du 13 mai 1999 précitée disposent comme suit :

" Art. 38quater. Le membre du personnel concerné ou son défenseur dépose son mémoire dans les trente jours à compter du jour qui suit celui de la réception du rapport introductif. Passé ce délai, le membre du personnel est censé ne pas vouloir déposer de mémoire écrit.

Art. 38quinquies. L'autorité disciplinaire supérieure entend en tout temps, d'initiative ou sur demande du membre du personnel concerné ou de son défenseur, les dépositions de témoins utiles qu'elle estime nécessaires eu égard à leur lien avec le dossier.

Les dépositions de témoins recueillies après consultation du dossier disciplinaire par le membre du personnel concerné lui sont communiquées. Il dispose d'un délai déterminé par l'autorité disciplinaire qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables à compter de la réception de ces dépositions, pour déposer, s'il échet, un mémoire complémentaire.

Art. 38sexies. Sur la base du dossier complet et du mémoire, l'autorité disciplinaire supérieure communique sa décision par notification contre accusé de réception ou par envoi recommandé à la poste, au membre du personnel concerné. La décision peut être soit qu'elle a décidé de ne pas prononcer de sanction disciplinaire, soit qu'elle a décidé de prononcer l'une des sanctions disciplinaires légères soit qu'elle a décidé de proposer l'une des sanctions disciplinaires lourdes. La décision est communiquée au membre du personnel concerné, au plus tard quinze jours après l'écoulement du délai de trente jours visé à l'article 38quater et mentionne le droit pour l'intéressé d'introduire une requête en reconsidération à l'encontre de la proposition de sanction disciplinaire lourde auprès du conseil de discipline, conformément à l'article 51bis.

Lorsqu'aucune requête en reconsidération n'est introduite conformément à l'article 51bis, l'autorité disciplinaire supérieure confirme et communique, sa décision définitive, sans pouvoir s'écarter de la proposition de sanction disciplinaire lourde, par envoi recommandé à la poste ou par notification avec accusé de réception, au membre du personnel concerné.

Dans les cas visés à l'article 24, l'autorité disciplinaire supérieure ne peut toutefois notifier sa proposition de décision qu'après avoir pris connaissance des avis visés à l'article 24, alinéas 1^{er} et 2, ou, à défaut, au plus tôt le lendemain du délai au-delà duquel l'autorité concernée est réputée ne pas désirer formuler d'avis complémentaire.

Lorsqu'aucune décision visée à l'alinéa premier n'est prise dans le délai de quinze jours visé à l'alinéa premier, le cas échéant prolongé du délai visé à l'article 24, alinéa 3, ou prolongé du délai nécessaire à l'application de l'article 38quinquies, l'autorité disciplinaire supérieure est considérée comme renonçant aux poursuites pour les faits qui étaient reprochés à l'intéressé.

Les décisions et propositions de décisions de l'autorité disciplinaire supérieure visées à l'alinéa premier sont motivées formellement.";

qu'en l'espèce, le rapport introductif a été notifié le 17 février 2012, le requérant a déposé un mémoire en défense dans lequel il sollicite des devoirs complémentaires

le 15 mars 2012 et la partie adverse a procédé à ceux-ci et fixé au 24 avril 2012 la date limite pour le dépôt d'un mémoire complémentaire; qu'il en résulte que la partie adverse avait jusqu'au 9 mai 2012 pour communiquer sa décision au requérant; qu'il n'est pas contesté que la proposition de sanction du 26 avril 2012 ne lui a été notifiée qu'en date du 25 mai 2012; qu'à ce moment, et par application de l'article 38sexies de la loi précitée du 13 mai 1999, la partie adverse était réputée avoir renoncé aux poursuites; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la ministre de l'Intérieur du 2 juillet 2012 infligeant à Gérard PIRON la sanction disciplinaire lourde de la suspension disciplinaire pour une durée de deux mois, à dater du jour de la notification de ladite décision.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.